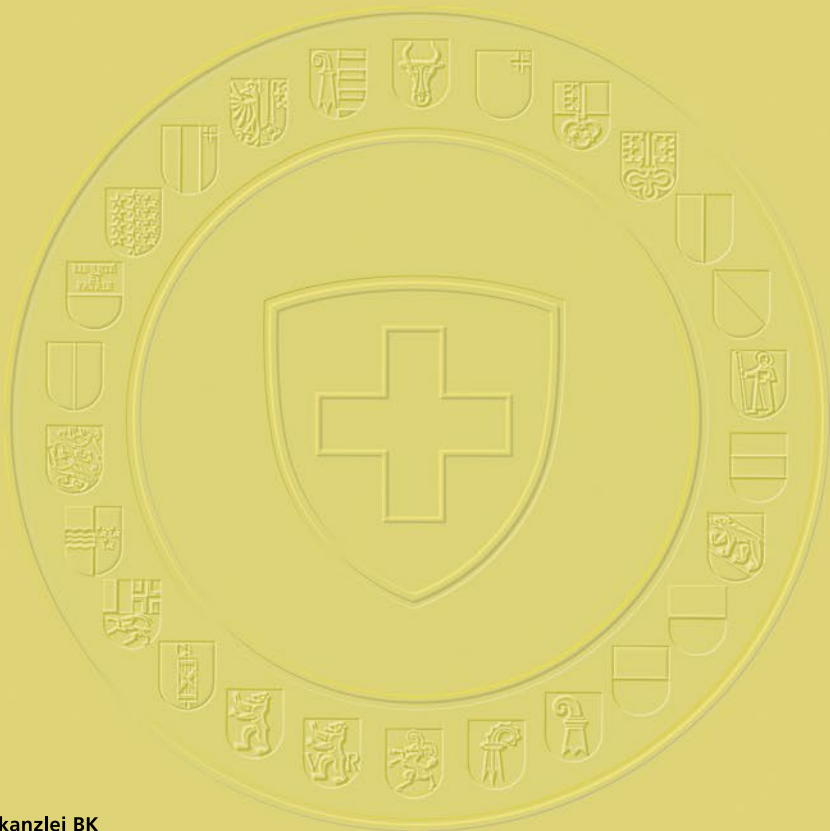


Avec de nouvelles dispositions à partir du 1^{er} novembre 2015

ATTESTATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

En collaboration avec la
Conférence suisse des chanceliers d'État

Mentions légales

Édition

Chancellerie fédérale suisse, Section des droits politiques

Réalisation

Chancellerie fédérale suisse, Section de soutien à la communication / Section des droits politiques

Texte

Section des droits politiques / Monique Ryser, Berne

Illustration (couverture)

Judith Zaugg, Berne

2^{ème} édition, juin 2015

Table des matières

Introduction	page	4
1 Les délais	page	6
Inscrire la date de réception sur les listes	page	7
Date de référence pour l'attestation de la qualité d'électeur		
Délai pour la récolte des signatures		
Traiter et renvoyer les signatures le plus rapidement possible		
Courrier A en cas d'urgence		
Marche à suivre pour l'attestation de la qualité d'électeur	pages	8/9
2 Signatures valables et non valables	page	10
Validation des signatures	page	11
Critères de validité des signatures		
Dispositions exceptionnelles pour les personnes incapables d'écrire		
Obligation de motiver la nullité d'une signature		
Attention aux signatures données plusieurs fois !	page	12
Devoir de conservation		
Abréviations utilisées pour indiquer les motifs de nullité	page	13
3 L'attestation	page	14
Attestations par liste	page	15
– sécurité pour les communes		
Attestations collectives		
– Lettre d'accompagnement		
– Modèle d'attestation collective rédigée correctement	page	16
– Former des paquets – si nécessaire avec de la ficelle	page	17
– Numérotter les listes		
– Conserver une copie		
L'essentiel en un clin d'œil	pages	18/19
4 Cas particuliers	page	20
Signatures déjà biffées	page	21
Signaler ses propres corrections		
Adresse ou date de naissance inexacte		
Fusions de communes		
Suisses de l'étranger		
Listes de signatures en romanche		
5 Bases juridiques	page	22
6 Aide-mémoire et documents utiles	page	24
Aide-mémoire pour l'attestation de la qualité d'électeur	page	25
Documents utiles	page	27

Introduction

Pour protéger les droits populaires...

L'initiative populaire et le référendum font partie intégrante de la culture suisse. Ils permettent au peuple de participer au processus politique et de façonner directement l'avenir du pays. C'est pourquoi ces droits méritent une protection particulière. Le nombre de requêtes populaires a fortement augmenté ces dernières années. Il arrive souvent que des récoltes de signatures soient organisées en même temps pour plusieurs initiatives et référendums. Les quelque 2300 communes suisses sont ainsi beaucoup sollicitées. Face à des demandes d'attestation de qualité d'électeur toujours plus nombreuses et fréquentes, elles se retrouvent souvent sous forte pression à l'approche des échéances de récolte de signatures.

... et pour vous protéger vous-mêmes

Si la Chancellerie fédérale déclare une initiative populaire ou un référendum non abouti en raison d'un nombre insuffisant de signatures valables, le comité organisateur peut faire recours auprès du Tribunal fédéral. En effet, le comité peut se retourner contre les communes si celles-ci lui ont réexpédié les listes de signatures trop tardivement ou si la validité, ou la nullité, de certaines signatures n'a pas été indiquée clairement.

Passant en revue les règles générales à respecter en matière d'attestation de la qualité d'électeur, ce vadémécum a pour but de faciliter la tâche des préposés au registre des électeurs. Un aide-mémoire devrait permettre, notamment lorsque beaucoup de listes de signatures doivent être traitées au même moment, de visualiser l'ensemble des tâches à effectuer et de trouver rapidement des réponses en cas de doute. Les communes peuvent aussi utiliser ce vadémécum pour expliquer à leurs apprentis comment procéder correctement à l'attestation de la qualité d'électeur.

En observant les règles contenues dans cette brochure, vous contribuerez à protéger les droits populaires, tout en vous mettant à l'abri de recours éventuels !



Corina Casanova

Chancelière de la Confédération



Peter Grünenfelder

Président de la Conférence suisse des
chanceliers d'État

1

Les délais

Les listes de signatures doivent être traitées au fur et à mesure. Les communes ont tout intérêt à procéder de cette façon, car, plus la date d'échéance pour le dépôt de l'initiative ou du référendum approche, plus les listes attestées doivent être renvoyées rapidement.


Inscrire la date de réception sur les listes

Pour se mettre à l'abri de tout recours de la part de comités d'initiative ou de référendum, les préposés au registre des électeurs devraient inscrire (ou tamponner) la date de réception et ajouter leurs initiales sur chacune des listes.

Date de référence pour l'attestation de la qualité d'électeur

La date de référence pour l'attestation de la qualité d'électeur est celle à laquelle la liste de signatures est parvenue à l'administration communale. L'attestation est accordée si le signataire est inscrit dans le registre des électeurs à cette date-là. C'est pourquoi il est important, dans tous les cas, d'indiquer la date de réception sur chacune des listes.

Délai pour la récolte des signatures

Quel est le délai pour la récolte des signatures ? Toutes les informations nécessaires, ainsi que le nom correct des initiatives populaires et des référendums, sont consultables sur : 

Traiter et renvoyer les signatures le plus rapidement possible

La loi impose aux administrations communales de contrôler la qualité d'électeur le plus rapidement possible et de **renvoyer aussitôt les signatures au comité**.

NB : tout citoyen, et non uniquement le comité, a la possibilité d'envoyer des listes de signatures à une administration communale en vue de leur attestation.

Courrier A en cas d'urgence

Les communes doivent avoir retourné au comité d'initiative ou de référendum les attestations de la qualité d'électeur **au plus tard trois jours avant l'expiration du délai** imparti pour la récolte des signatures. Si le comité ne vient pas récupérer les listes, celles-ci doivent être expédiées en **courrier A**. Les **envois en courrier B** doivent être effectués **au plus tard dix jours avant l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures**. Il est toutefois préférable, dans la mesure du possible, de réexpédier les listes plus tôt.

Attention : la Chancellerie fédérale déclare nulle toute signature dont l'attestation aura été transmise par télécopie au comité.

Initiatives populaires :

www.bk.admin.ch

Actualités

Elections et votations

Initiatives en suspens

Au stade de la récolte des signatures

Référendums :

www.bk.admin.ch

Actualités

Elections et votations

Objets soumis au référendum et qui sont pendants

Objets pour lesquels le délai référendaire court toujours

Marche à suivre pour l'attestation de la qualité d'électeur

1

Tamponner la date de réception.

2


Créer une liste des électeurs.

3


Traiter les attestations immédiatement.

4


Renvoyer aussitôt les attestations au comité.




Vérifier le délai de récolte des signatures et le titre de l'initiative populaire ou du référendum.



Créer un fichier informatique ou imprimer un extrait du registre des électeurs.



Vérifier chaque signature au moyen d'un extrait du registre des électeurs actualisé. Inscrire le **nombre de signatures valables**, puis **sceller, dater et signer à la main** chaque liste.



Si nécessaire, envoyer les listes en **courrier A** ou convenir d'une remise en mains propres avec le comité (demander un reçu).

En **courrier B**, envoyer les listes au plus tard **dix jours** avant l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures.

Ni frais de port, ni émoluments ne peuvent être facturés.

2 Signatures valables et non valables

La nullité d'une signature est établie au moyen d'une décision administrative motivée. Aussi la crédibilité des droits politiques dépend-elle de la manière dont les attestations de la qualité d'électeur sont traitées.

Validation des signatures

Une signature apposée sur un formulaire d'initiative ou de référendum est considérée comme valable après que la commune l'a vérifiée et a inscrit un **signe approprié** dans la **colonne de contrôle**.

Critères de validité des signatures

En règle générale, les champs d'une liste de signatures doivent être remplis personnellement et à la main. Si la **signature personnelle et manuscrite manque**, l'attestation de la qualité d'électeur, pour la ligne concernée, **est refusée**.

Les champs suivants doivent **dans tous les cas** être **remplis personnellement et à la main** :

- **nom et prénoms**
- **signature**

Les préposés au registre des électeurs doivent souvent vérifier des champs remplis de façon problématique, par exemple lorsque plusieurs noms ont été écrits par la **même personne**, lorsque le champ du nom n'a pas été rempli par la **même personne** que les autres champs ou lorsque des champs présentent des **guillemets de répétition**.

Variante autorisées :

- **La date de naissance** et **l'adresse** peuvent être imprimés ou écrits par une **autre personne**.
- **Les guillemets de répétition** peuvent être utilisés dans le champ prévu pour l'adresse.

Dispositions exceptionnelles pour les personnes incapables d'écrire

Les électeurs incapables d'écrire (cécité, tétraplégie, blessure importante à la main) peuvent signer une initiative ou un référendum. Pour ce faire, ils doivent demander à un électeur de leur choix d'inscrire leur nom, leur prénom, leur date de naissance précise et leur adresse sur la liste. Dans le champ prévu pour la signature, la personne dont l'aide aura été sollicitée doit écrire son propre nom en détaché, ajouter la mention « par ordre » et apposer sa signature manuscrite.

Autres cas particuliers : voir ch. 4

Obligation de motiver la nullité d'une signature

Les signatures **non valables** doivent être identifiées et **biffées**. **La raison de leur nullité** doit être inscrite dans la colonne de contrôle au moyen des abréviations figurant à la page 13.

Attention aux signatures données plusieurs fois !

Un électeur ne peut signer qu'une fois chaque initiative ou référendum. Les signatures données plusieurs fois doivent, à partir de la deuxième, être biffées et marquées d'un « c » dans la colonne de contrôle.

Le risque de rencontrer des signatures données plusieurs fois **est particulièrement important** lors de référendums lancés par des comités différents contre le même acte.

Pour **éviter** de délivrer plusieurs attestations de la qualité d'électeur pour la même personne, il est conseillé de créer un fichier informatique ou d'imprimer un extrait du registre des électeurs pour chaque initiative et pour chaque référendum dès réception des premières listes. Si ceux-ci sont tenus à jour, il sera aisé par la suite de remarquer si un électeur a déjà signé l'initiative ou le référendum en question.

Une autre solution consiste à recourir à un logiciel de contrôle des habitants capable de déceler les signatures multiples.

Devoir de conservation

Les documents tels que les extraits imprimés du registre des électeurs ou les fichiers informatiques similaires doivent être conservés sous clé, puis détruits après que l'initiative ou le référendum a abouti.

Les initiatives et les référendums ayant abouti sont publiés dans la Feuille fédérale et répertoriés en ligne à l'adresse : 

Initiatives populaires :

www.bk.admin.ch

Thèmes

Droits politiques

Initiatives populaires

Ayant abouti

Référendums :

www.bk.admin.ch

Thèmes

Droits politiques

Référendum

Demande de référendum
ayant abouti

Abréviations utilisées dans toute la Suisse pour indiquer les motifs de nullité :

- a. illisible ;
- b. non identifiable ;
- c. signature donnée plusieurs fois ;
- d. signature de la même main ;
- e. nom et/ou prénoms et/ou signature non à la main ;
- f. n'est pas inscrit – préciser :
 - f1. non citoyen suisse,
 - f2. mineur,
 - f3. non domicilié ou ne vivant plus dans la commune,
 - f4. décédé,
 - f5. protégé par une curatelle de portée générale en raison d'une incapacité de discernement,
 - f6. le signataire n'a pas la qualité d'électeur dans la commune dans laquelle il a déposé son acte d'origine (exemple : résidant à la semaine) ;
- g. absence de signature manuscrite ;
- h. date de naissance erronée ;
- i. signature déjà biffée lorsque la commune a reçu la liste.

Droit transitoire et modification de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les droits politiques (entrée en vigueur le 1er novembre 2015)

La révision de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques entre en vigueur le 1er novembre 2015. Cette révision prévoit notamment que les électrices et électeurs devront dorénavant écrire non plus seulement leur nom, mais également **leurs prénoms** de leur propre main sur les listes de signatures (cf. p. 11).

Concrètement, cela signifie pour les communes, lorsqu'elles devront procéder à l'attestation de la qualité d'électeur, qu'il leur faudra **contrôler la date de publication dans la Feuille fédérale de l'examen préliminaire (pour les initiatives populaires) ou de l'acte visé (pour les référendums facultatifs) figurant sur la liste de signature** :

- si cette date est **antérieure** au 1er novembre 2015, les communes devront **délivrer l'attestation de la qualité d'électeur** dans le cas où les électrices et électeurs n'auront pas écrit leur(s) prénom(s) à la main;
- si cette date est postérieure au 1er novembre 2015, les communes devront **refuser l'attestation de la qualité d'électeur** dans le cas où les électrices et électeurs n'auront pas écrit leur(s) prénom(s) à la main.

A partir du 01.05.2017, les communes devront **systématiquement refuser l'attestation de la qualité d'électeur**, dans le cas où les électrices et électeurs n'auront pas écrit leur(s) prénom(s) de leur propre main.

3

L'attestation

L'attestation est la décision officielle établissant le nombre de signatures valables par liste. C'est pourquoi elle doit absolument porter le sceau officiel, la date de la décision et la signature manuscrite du préposé au registre des électeurs. Si beaucoup de listes sont traitées en même temps, il est possible de rendre une attestation collective.

Attestations par liste

La qualité d'électeur est attestée lorsque la colonne de contrôle est remplie de façon appropriée. La liste de signatures doit ensuite être elle-même validée de la façon suivante :

1. le **nombre de signatures valables** par liste doit être inscrit sur la ligne prévue à cet effet (sur la liste) ;
2. le préposé au registre des électeurs confirme les attestations en **signant la liste à la main** ;

Attention : les signatures électroniques et les sceaux en fac-similé **sont interdits**.

Toutes les signatures figurant sur une liste présentant l'un de ces vices seraient considérées comme nulles, ce qui nuirait aux intérêts du comité d'initiative ou de référendum.

3. le **sceau officiel** est obligatoire ; en l'absence de sceau, le préposé au registre des électeurs doit ajouter sa qualité officielle à la main à côté de sa signature ;
4. le lieu et la **date** de l'attestation de la qualité d'électeur doivent être indiqués sur la liste.

Sécurité pour les communes

Par précaution, les communes devraient garder une trace, dans le registre des électeurs, de chaque attestation renvoyée pour les différents référendums et initiatives en cours, et ce jusqu'à ce que l'aboutissement de ceux-ci soit publié dans la Feuille fédérale.

Attestations collectives

Si plusieurs listes de signatures sont traitées en même temps, le préposé au registre des électeurs peut, **pour gagner du temps**, rendre une **attestation collective**.

Lettre d'accompagnement

Pour éviter qu'un nombre important de signatures soient considérées comme nulles, l'attestation collective, à rédiger sur une lettre d'accompagnement, doit être conforme à **certaines prescriptions** :

1. elle doit prendre la forme d'une lettre d'accompagnement munie de **l'en-tête de la commune** ; elle ne peut être ajoutée sur la lettre du comité ;
2. le **concerne** doit contenir le **titre** exact de l'initiative populaire, ou du référendum, et la date de publication dans la Feuille fédérale.

3. L'attestation comporte :
- le nombre de signatures valables,
 - la signature manuscrite du préposé au registre des électeurs,
 - le sceau officiel du service,
 - la date.

Des modèles d'attestations collectives sont disponibles à l'adresse : 

www.bk.admin.ch

Thèmes

Droits politiques 

Modèle d'attestation collective rédigée correctement :

Commune (en-tête)

Attestation collective

Concerne : initiative populaire fédérale

« »
 (Titre de l'initiative populaire et date de sa publication dans la Feuille fédérale)³

ou

Référendum contre la loi fédérale / contre la modification du de la loi fédérale du sur

.....
 (Choisir le type d'acte qui convient et ajouter les dates et le titre exacte)

Se fondant sur les art. 62, al. 4, et 70 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, sur l'art. 19, al. 3, de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques, et sur les instructions de la Chancellerie fédérale du 27 mai 1978, le service (à désigner) de la commune de (numéro postal et nom) atteste que les listes ci-jointes portent signatures valables de citoyens qui ont qualité d'électeur en matière fédérale et exercent leurs droits politiques dans ladite commune.

Sceau du service :

Préposé au registre des électeurs :

Signature manuscrite :

Fonction :

Lieu :

Date :

³ Les informations concernant l'initiative ou le référendum doivent être reprises des listes de signatures.

Former des paquets – si nécessaire avec de la ficelle

Les listes de signatures et la lettre d'accompagnement doivent être maintenues fermement ensemble. La lettre d'accompagnement doit être placée **sur les listes** et unie à celles-ci au moyen d'**agrafes**, de **ficelle**, de **broches** ou d'un **sceau**. Si les paquets ainsi obtenus venaient à se défaire lors du transport, des milliers de signatures pourraient être déclarées non valables.

Numéroter les listes

La **numérotation des listes** traitées permet de déterminer à tout moment quelle attestation collective concerne quelles listes.

Conserver une copie

Il est recommandé de conserver une copie de chaque attestation jusqu'à l'aboutissement de l'initiative ou du référendum.

4

Cas particuliers

Signatures déjà biffées

Étonnamment, les communes reçoivent parfois des signatures déjà biffées. Dans ce cas, il faut inscrire un « i » dans la colonne de contrôle.

Signaler ses propres corrections

Dans le cas où une commune devrait modifier les premiers éléments inscrits au sujet d'une attestation (par exemple revenir sur une signature biffée), les corrections doivent être signalées de façon claire et officielle.

Adresse ou date de naissance inexacte

Si la date de naissance complète (et non seulement l'année) est nécessaire pour identifier un signataire (par exemple en cas de noms et prénoms courants dans une commune), celle-ci doit être indiquée. Si, malgré une date incomplète, la personne est **facilement identifiable**, la signature doit être considérée comme **valable**. En revanche, si la **date de naissance est fausse**, et qu'il existe des doutes quand à l'authenticité de la signature, la ligne doit être **biffée**. Il en va de même pour l'adresse.

Fusions de communes

Il faut éviter qu'une personne signe plusieurs fois la même initiative ou le même référendum. Chacune des communes concernées devrait gérer une liste des électeurs sur laquelle les noms des signataires seraient biffés. Ces listes peuvent ensuite être comparées après la fusion.

Suisses de l'étranger

Les Suisses de l'étranger peuvent aussi signer une initiative populaire ou un référendum. Pour ce faire, ils doivent inscrire leur adresse **à l'étranger** dans la colonne prévue pour l'adresse, en précisant le numéro postal, le nom de la commune et le pays, et remplir les **champs « canton », « numéro postal » et « commune » avec les données de la commune politique à laquelle ils sont rattachés en Suisse**. Du fait que l'adresse indiquée est à l'étranger, le préposé au registre des électeurs aura le réflexe de chercher le signataire dans le **registre des électeurs établis à l'étranger**. Ce registre, selon le canton, est soit géré par les communes, soit centralisé auprès de l'administration cantonale. Si le signataire n'est pas répertorié, sa signature est considérée comme nulle.

Listes de signatures en romanche

Pour les échanges avec les personnes romanchophones, le romanche est considéré comme une langue officielle de la Confédération. Il est dès lors possible de récolter des signatures pour des initiatives populaires en romanche. Le comité peut d'ailleurs demander qu'une initiative soit traduite dans cette langue. Le cas échéant, ce qui est rare, le texte romanche de l'initiative est publié dans la version allemande de la Feuille fédérale. Si, pour des raisons linguistiques, il devait être difficile de déterminer de quelle initiative il s'agit, le site de la Chancellerie fédérale permet d'afficher le texte des initiatives dans les différentes langues :



5

Bases juridiques

LDP = Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques **(RS 161.1)**

Art. 61 Signature

Art. 62 Attestation de la qualité d'électeur

Art. 63 Refus de l'attestation

ODP = Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques **(RS 161.11)**

Art. 18a Signature des électeurs incapables d'écrire

Art. 19 Attestation de la qualité d'électeur

www.admin.ch

Droit fédéral

Recueil
systématique

Recherche LDP ou ODP

6

Aide-mémoire et documents utiles

Aide-mémoire pour l'attestation de la qualité d'électeur

Délais et organisation

Il est recommandé de tamponner la date de réception sur chacune des listes de signatures.

La date d'expiration du délai imparti pour la récolte de signature est toujours indiquée.
Les attestations sont traitées au fur et à mesure et retournées aussitôt au comité.
– Au plus tard dix jours avant l'échéance : envoi en courrier B ou remise en mains propres (à convenir avec le comité).
– Au plus tard trois jours avant l'échéance : envoi courrier A ou remise en mains propres.
– Moins de trois jours avant l'échéance : remise en mains propres.

Pour chaque initiative ou référendum, une liste imprimée ou un fichier informatique du registre des électeurs est tenu à jour.	
Si nécessaire, créer une nouvelle liste ou un nouveau fichier.	Éviter que des signatures soient données plusieurs fois.

Contrôle des signatures

Tous les champs ont-ils été remplis ?	
Une signature est valable si :	<ul style="list-style-type: none"> – le signataire est inscrit au registre des électeurs le jour de la réception de la liste, et si – le nom et la signature ont été écrits à la main.
<p>Les signatures non valables sont biffées. Le motif doit être indiqué dans la colonne de contrôle.</p> <p>Si la commune veut modifier une attestation, les corrections doivent être signalées clairement.</p>	<p>Abréviations utilisées pour indiquer les motifs de nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. illisible ; b. non identifiable ; c. signature donnée plusieurs fois ; d. signature de la même main ; e. nom et/ou prénoms et/ou signature non à la main ; f. n'est pas inscrit – préciser : <ul style="list-style-type: none"> f1. non citoyen suisse, f2. mineur, f3. non domicilié ou ne vivant plus dans la commune, f4. décédé, f5. protégé par une curatelle de portée générale en raison d'une incapacité de discernement, f6. le signataire n'a pas la qualité d'électeur dans la commune dans laquelle il a déposé son acte d'origine (exemple : résidant à la semaine) ; g. absence de signature manuscrite ; h. date de naissance erronée ; i. signature déjà biffée lorsque la commune a reçu la liste.

Attestations individuelles

	Inscrire sur la liste le nombre de signatures valables.
	Signer l'attestation à la main.
	Sceller l'attestation ou indiquer la qualité officielle de l'employé communal.
	Inscrire le lieu et la date.

Attestations collectives (pour plusieurs listes)

	Utiliser un formulaire officiel ou un papier à lettre muni de l'en-tête de la commune.
	Indiquer, dans le titre, le nom de l'initiative, ou du référendum, et la date de sa publication dans la Feuille fédérale.
	Mentionner le nombre de signatures valables.
	Signer l'attestation à la main.
	Apposer le sceau officiel.
	Indiquer la date.
	Numéroter les listes de signatures concernées.
	Réunir l'attestation et les listes de sorte qu'elles ne puissent pas être séparées lors du transport (agrafe, ficelle, sceau).
	Conserver une copie de chaque attestation jusqu'à l'aboutissement de l'initiative ou du référendum.

Documents utiles

À l'adresse suivante, vous trouverez un schéma de la procédure d'attestation, des formulaires officiels d'attestation collective, ainsi qu'un aide-mémoire.

Schéma de la procédure d'attestation : 

Formulaires officiels d'attestation collective : 

Aide-mémoire : 

www.bk.admin.ch

Thèmes

Droits politiques 

Renseignements

Pour toute question ou en cas de problème, les communes peuvent contacter le service cantonal compétent ou la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale :
info@bk.admin.ch

